

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L. « MIONNAYDIS », ledit recours enregistré le 14 mars 2006 sous le n° 3042 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ain en date du 23 février 2006, refusant d'autoriser la création, à Mionnay, d'une station de distribution de carburants de 180 m² de surface de vente dotée de six positions de ravitaillement, appelée à être annexée à un ensemble commercial « E. LECLERC » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Ain ;

Après avoir entendu :

M. Paul DUBOIS, adjoint au maire de Mionnay,

M. Pierre CORMORECHE, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ain,

M. Philippe BIZIEUX représentant M. Christophe LECUREUX, gérant de la S.A.R.L. « MIONNAYDIS », Mme Marie-Hélène BLOUZARD, exploitante d'une pharmacie à Mionnay, et M. Ludovic BARONE, responsable de l'expansion de l'enseigne « E. LECLERC » dans la région Rhône-Alpes,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT la zone de chalandise définie par le demandeur par la méthode des courbes isochrones, laquelle inclut l'ensemble des communes situées à quinze minutes en voiture du site d'implantation du projet ; que la population de cette zone qui s'élevait à 99 327 habitants en 1999, a progressé de 6,6 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 tandis que celle de Mionnay, commune d'implantation, progressait de 91,2 % au cours de la même période ; que ce dynamisme démographique est confirmé par les recensements intermédiaires 2004-2005 réalisés par l'INSEE dans 17 des 32 communes de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que dans cette zone, l'offre en carburants est assurée par sept stations-service relevant du réseau des grandes surfaces et seize points de vente indépendants ; qu'après réalisation du présent projet et d'un projet déjà autorisé et non mis en œuvre à ce jour, la densité commerciale en stations-service n'excèdera que très légèrement la moyenne nationale ; que ce niveau doit cependant être relativisé au regard de la très forte demande résultant de la croissance démographique constatée dans la zone de chalandise ; que cette nouvelle implantation permettrait aux habitants de Mionnay de disposer localement d'un service de distribution de carburants et ainsi de limiter leurs déplacements ; que la politique de prix attractifs pratiquée par l'enseigne « E. LECLERC » serait de nature à favoriser les conditions d'exercice de la concurrence dans une conjoncture où le prix des carburants est particulièrement élevé ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

CONSIDÉRANT au surplus, que ce point de vente serait appelé à être annexé à un ensemble commercial « E. LECLERC » dont le projet de création, qui fait l'objet d'une demande distincte de la S.A.R.L. « MIONNAYDIS » conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 9 mars 1993 susvisé, a été autorisé par la Commission nationale d'équipement commercial au cours de la même séance du 10 octobre 2006 ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.A.R.L. « MIONNAYDIS » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A.R.L. « MIONNAYDIS » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'une station de distribution de carburants de 180 m² de surface de vente dotée de six positions de ravitaillement, appelée à être annexée à un ensemble commercial « E. LECLERC », à Mionnay (Ain).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières